

Note de la FEDOM
Adoption des projets de lois d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
Principaux éléments de synthèse à retenir

Le Parlement a adopté définitivement dimanche 22 mars les lois d'urgence (loi organique et loi ordinaire) pour faire face à l'épidémie de covid-19.

I. Principales caractéristiques de la loi ordinaire d'urgence sanitaire

Cette loi est articulée autour de trois titres :

- **Organiser le report du second tour des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon ;**
- **Instaurer un dispositif d'état d'urgence sanitaire pouvant être déclaré « *sur tout ou partie du territoire métropolitain et des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.* ». Cet Etat d'urgence sanitaire est prévu pour deux mois. Dans ce cadre de lutte contre la propagation du virus, le Gouvernement est ainsi habilité par le Parlement à prendre les mesures de confinement, de restriction de la liberté de circulation et de la liberté d'entreprendre, de réquisition, de fermeture d'établissements ou de contrôle du prix de certaines denrées...**
- **Prendre des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie : aides directes et indirectes, aides à la trésorerie, étalement des loyers, report des cotisations sociales, facilitation du recours au chômage partiel avec une prise en charge totale de l'État...**

Il s'agit d'une loi générale d'habilitation, pour une durée d'un an, qui transfère à l'Exécutif des pouvoirs exceptionnels, limités dans le temps, dans des champs très larges de compétence normalement dévolus au Parlement qui relèvent des domaines suivants :

- Les aides directes aux personnes et entreprises (fonds de solidarité) ;
- Les mesures en faveur du recours à l'activité partielle ;
- Les assouplissements de l'indemnisation des arrêts de travail et des dérogations à la législation en matière de durée du travail dans certains secteurs stratégiques ;
- L'aménagement des règles de suivi des travailleurs par les services de santé au travail ;
- L'assouplissement et l'aménagement de diverses règles concernant les entreprises (conditions de versement de l'intéressement et de la participation ; modalités de désignations des conseillers prud'homme ; assouplissement des obligations des entreprises à l'égard des leurs clients et de leurs fournisseurs en termes de délais et de pénalité ; modifications du droit des procédures collectives des entreprises en difficulté ; dérogations sur les délais, les modalités d'exécution ou de résiliation des marchés publics ; étalement du paiement des loyers et des facteurs d'eau et d'électricité pour les TPE...) ;
- La prolongation de la trêve hivernale (expulsion locative) au 31 mai 2020 ;
- La nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des administrations et des juridictions (adaptation des différents délais ; moratoires sur les délais dont le terme échoit pendant la période où s'appliquent les mesures sanitaires... ; adaptation des

règles comptables applicables aux entreprises et autres personnes morales de droit privé ; modification de l'organisation du BPI France ; adaptation du droit de la copropriété pour tenir compte de l'impossibilité de réunion des assemblées générales de copropriétaires ; adaptation des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, de diplômes et de concours ou examens d'accès à la fonction publique... ;

- La continuité de l'accompagnement des publics vulnérables relevant de l'action sociale et médico-sociale ;
- La continuité des droits des assurés sociaux et de leurs accès aux soins et à leurs droits ;
- La continuité de l'indemnisation des victimes ;

II. Les principaux apports des débats au Parlement en matière économique :

Parmi les différents amendements adoptés au cours des débats, il faut relever :

- L'habilitation donnée au Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;
- L'habilitation donnée au Gouvernement à étendre le champ des habilitations prises afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 aux collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 et à la Nouvelle-Calédonie ;
- L'extension de la mise en œuvre du fonds de solidarité aux entreprises des collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie et à toute autre collectivité territoriale ou établissement public volontaire.

➤ ***Commentaire : La FEDOM avait manifesté son inquiétude auprès de la Ministre des Outre-mer de l'absence de prise en compte des COM du Pacifique dans le texte initial du Gouvernement. Il faut se féliciter de l'adoption de ces amendements très importants qui permettent d'ouvrir la voie à l'application – sous des formes qui restent à définir - aux collectivités de l'article 74 et à la Nouvelle-Calédonie de l'essentiel des mesures d'urgences économiques et sociales.***

- L'habilitation donnée au Gouvernement à déroger, par ordonnance, aux dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 qui fixent le régime de responsabilité des comptables publics. Ce dispositif permet de donner à l'administration des marges de manœuvre sur l'organisation administrative de la chaîne financière en dérogeant aux règles de compétences territoriales des comptables, pour que ceux-ci traitent les demandes de paiement qui leur sont adressées le plus rapidement possible. Elles vont également permettre à l'administration fiscale de faire preuve de plus de souplesse face aux entreprises à l'encontre desquelles elle devrait engager des actions de recouvrement forcé, et de rembourser les crédits d'impôts plus vite ;
- L'autorisation qui pourra être accordée aux entreprises des secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;

- Les précisions données sur le dispositif exceptionnel de prise en charge de l'activité partielle est mis en place « pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille » ; ceci afin qu'aucune entreprise n'éprouve de difficulté à faire reconnaître son éligibilité à ce dispositif ;
- La possibilité qui pourra être donnée à l'employeur de faire face à la baisse d'activité liée à la pandémie en imposant, dans une certaine limite, l'utilisation par ses salariés de congés payés et de jours de réduction du temps de travail et de jours de repos affectés sur le compte épargne-temps, ainsi qu'en déterminant leurs dates.
- L'admission du coronavirus en tant que « *circonstances exceptionnelles et inévitables, ayant des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination* », afin que les voyageurs aient le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution et ce, pour les contrats prenant effet à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- L'autorisation donnée à l'Acos à faire des avances de trésorerie aux régimes complémentaires de sécurité sociale compte tenu de l'interruption brutale de la collecte des cotisations
- L'intégration des associations dans le champ d'application des ordonnances visant à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales dans le cadre de la crise sanitaire liés au Covid-19 ;
- La double limitation de la mesure de report intégral ou l'étalement du paiement des loyers et des factures d'eau et d'électricité aux seules micro-entreprises les plus touchées telles que définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 et pour une durée qui est celle de l'état d'urgence sanitaire, soit 2 mois ;
 - ***Commentaire : Outre-mer, où la micro-entreprise (-10 salariés et moins de 2 M€ de CA) est de loin la forme la plus répandue, cette mesure de portée générale risque de créer un choc de confiance et voir se raréfier les investisseurs potentiels ou au pire, entraîner une redirection des engagements financiers vers des investissements non professionnels.***